

**MAIRIE DE MONTAIGUT SUR SAVE****PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****DU 30/06/2025**

Le 30 juin 2025 à 21h00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 25 juin 2025 s'est réuni, à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François CODINE, Maire.

La séance a été publique.

| ELUS EN EXERCICE           | PRESENTS | ABSENTS | PROCURATION A            |
|----------------------------|----------|---------|--------------------------|
| BENECH Delphine            |          |         | <i>PUZIN Karine</i>      |
| BERAGNES Sylvain           | x        |         |                          |
| CALMON Frauke              |          |         | <i>GOUMAIN Catherine</i> |
| CARO Emmanuel              | x        |         |                          |
| CAZAL Aurélie              |          | x       |                          |
| CODINE François            | x        |         |                          |
| CONTRERAS Louis            | x        |         |                          |
| GOUMAIN Catherine          | x        |         |                          |
| KHORTAS Espoir             | x        |         |                          |
| KIEKEN Sophie              |          | x       |                          |
| MORISSET Renata            |          |         | <i>SANCHEZ Gisèle</i>    |
| MOUMENE Mohamed            |          | x       |                          |
| PUZIN Karine               | x        |         |                          |
| ROMANELLO Jean             | x        |         |                          |
| ROMANELLO Julien           | x        |         |                          |
| SANCHEZ Gisèle             | x        |         |                          |
| SANCHEZ Thierry            |          |         | <i>CODINE François</i>   |
| SARRAMIAC NADALIN Benjamin | x        |         |                          |
| TAILHADES Olivier          |          | x       |                          |

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour. Il propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

1/ Acquisition de plein droit d'un bien vacant sans maître

2/ Avis de la Commune sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2031 de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité l'ajout de ces deux points.

Secrétaire de séance : PUZIN Karine

## 1/ Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 juin 2025

Validation à l'unanimité

## 2/ Majoration de la Taxe d'Aménagement pour les secteurs 'Grande Borde 2' et 'Route de Daux'

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L331-15 ;

**Vu** la délibération du 4 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5 % ;

**Monsieur le Maire informe le conseil municipal** que l'urbanisation des secteurs « Grande Borde 2 » et « Route de Daux », situés dans les zones 1AUa et UB du PLU, nécessite la création de nouveaux équipements publics.

La commune de Montaigut sur Save dispose d'une école maternelle et d'une école élémentaire, toutes deux anciennes et trop petites pour accueillir le nombre croissant d'élèves. Cette hausse est liée au développement urbain en cours et prévu.

Environ 143 logements sont projetés dans ces deux secteurs dans les prochaines années. Cela entraînera l'arrivée de nouveaux habitants et d'enfants à scolariser. Il est donc nécessaire de prévoir une participation financière aux travaux visant la restructuration et l'agrandissement des écoles pour répondre à ces besoins.

**Considérant** que l'article 1635 quater N du code général des Impôts prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

**Considérant** que les secteurs « Grande Borde 2 » et « Route de Daux » délimités par les plans joints nécessitent compte-tenu de notamment de l'importance des constructions nouvelles à édifier, la réalisation des travaux et équipements publics suivants : les travaux de restructuration et d'agrandissement du groupe scolaire.

**Considérant** que pour satisfaire au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, seule la fraction du coût des travaux et équipements publics ci-dessus décrits et nécessaire(s) aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans les secteurs identifiés aux plans joints peut-être mise à la charge des futurs aménageurs ou constructeurs, il est proposé ci-dessous une répartition,

**Considérant** que les besoins en scolarisation des secteurs « Grande Borde 2 » et « Route de Daux » sont comparables à ceux de l'opération « Grande Borde 1 », finalisée en 2018, qui présente un aménagement similaire de 96 logements (maisons individuelles, logements collectifs et sociaux),

**Considérant** que pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026, 49,5 enfants de l'opération « Grande Borde 1 » sont scolarisés, soit un ratio de 0,52 enfant par logement.

**Considérant** qu'au niveau national, les estimations varient entre 0,3 et 0,4 enfant par logement, il est proposé de retenir un ratio moyen de 0,45 enfant scolarisé par logement.  $[(0.4 + 0.5) / 2]$

**Considérant** qu'avec 143 logements prévus sur « Grande Borde 2 » et « Route de Daux », environ 64 enfants seront scolarisés,

**Considérant** que qu'une classe regroupe en moyenne 24 élèves, les 64 enfants prévus représentent près de 3 classes,

**Considérant** que le projet d'agrandissement de l'école prévoit 2 classes supplémentaires, pour un total de 12 classes (8 élémentaires et 4 maternelles), les besoins liés à ces deux nouveaux secteurs représentent donc environ 25 % des futurs besoins d'accueil scolaire (3 classes sur 12),

**Considérant** le tableau ci-dessous qui détermine la part pouvant être mise à la charge des constructeurs en fonction de la répartition retenue et des coûts des équipements publics à réaliser,

| Investissement<br>Équipement<br>public | Coût<br>Travaux<br>€ HT | Subventions | Coût<br>Travaux<br>€ HT et<br>hors<br>subvention | Constructeurs |         | Collectivité |           |
|----------------------------------------|-------------------------|-------------|--------------------------------------------------|---------------|---------|--------------|-----------|
|                                        |                         |             |                                                  | % A           | € C     | % B          | € D       |
| ÉCOLE                                  | 5 973 218               | 3 362 236   | 2 610 982                                        | 25 %          | 652 745 | 75 %         | 1 958 237 |
| RESTAURATION                           |                         |             |                                                  |               |         |              |           |
| ALAE                                   |                         |             |                                                  |               |         |              |           |

*% A : % retenu pour l'utilisation des habitants du secteur / % B : % restant à la charge de la collectivité  
C : estimation montant € HT investissement secteurs / D : estimation montant € HT investissement collectivité.*

**Considérant** qu'une estimation du produit de la taxe d'aménagement a été réalisée pour les secteurs « Grande Borde 2 » et « Route de Daux », sur la base de 143 logements, avec un taux de 5 % et les valeurs en vigueur pour l'année 2025,

**Considérant** que cette estimation repose sur les hypothèses suivantes :

- Grande Borde 2 – Opération 1 : 32 lots, 45 logements (31 maisons individuelles + un immeuble de 14 logements sociaux),
- Grande Borde 2 – Opération 2 : 48 lots, 76 logements (46 maisons individuelles + un immeuble de 18 logements sociaux + 12 logements groupés dont 5 sociaux),
- Route de Daux : 22 lots, 22 maisons individuelles,

**Considérant** que les surfaces taxables retenues sont : 55 m<sup>2</sup> pour les logements collectifs T2/T3, 80 m<sup>2</sup> pour les logements groupés, 120 m<sup>2</sup> pour les maisons individuelles, 2 places de stationnement par logement (sauf logements sociaux : 1 seule place),

**Considérant** que sur ces bases, le produit brut de la taxe d'aménagement est estimé à 8 448 188 € et qu'après application du taux de 5 %, le montant estimé s'élève à 422 403 €,

**Considérant** enfin que ce montant de 422 403 € est insuffisant pour couvrir le coût estimé des travaux et équipements nécessaires à l'urbanisation du secteur, évalué à environ 652 745 €,

**Considérant** qu'au vu de ce qui précède une majoration du taux de la taxe d'aménagement de 7 % est justifiée pour faire participer, en partie, selon leurs besoins, les futurs habitants et usagers des secteurs « Grande Borde 2 » et « Route de Daux » tels que délimités aux plans annexés, au coût des travaux et équipements publics rendus nécessaires par son urbanisation,

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'instituer, sur les secteurs « Grande Borde 2 » et « Route de Daux » délimités aux plans joints un taux de 7 % ;
- d'afficher pendant une durée minimale d'un mois au lieu et place accoutumée la présente délibération et la délimitation du secteur ;

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les constructeurs dans les secteurs « Grande Borde 2 » et « Route de Daux » seront redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 7 %.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le plan de secteur de TAM sera annexé au PLU par mise à jour.

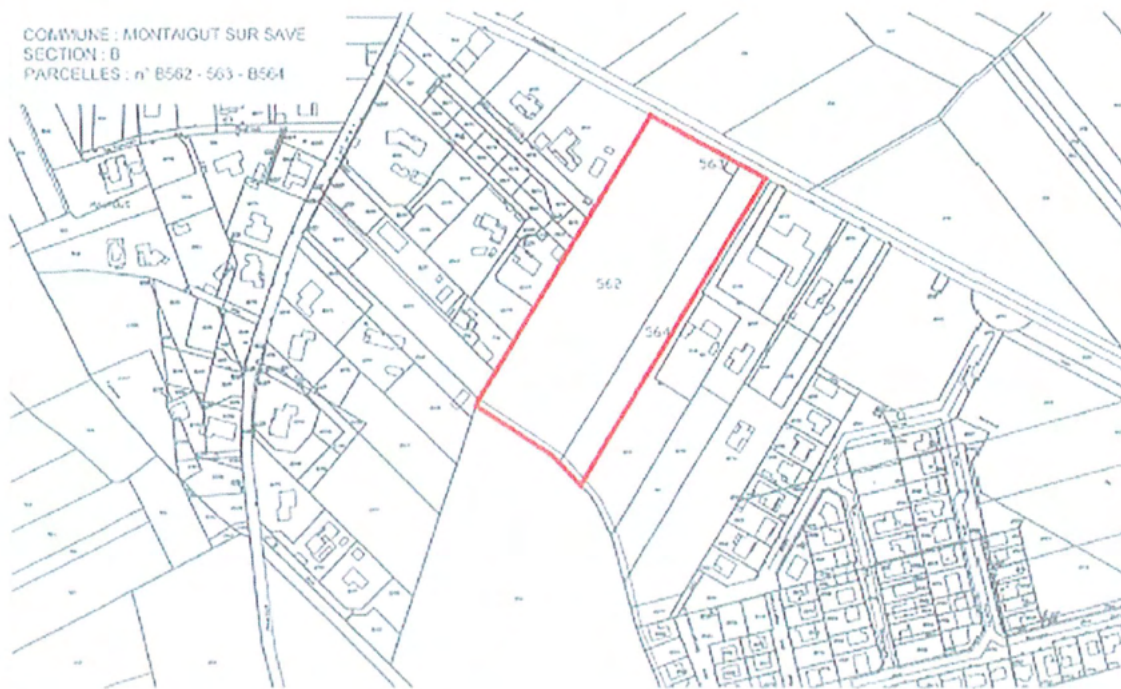
## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 28-2025 EN DATE DU 30/06/2025

Secteur « Grande Borde 2 » et secteur « Route de Daux » avec taux de taxe d'aménagement à 7 %

### ■ SECTEUR GRANDE BORDE 2

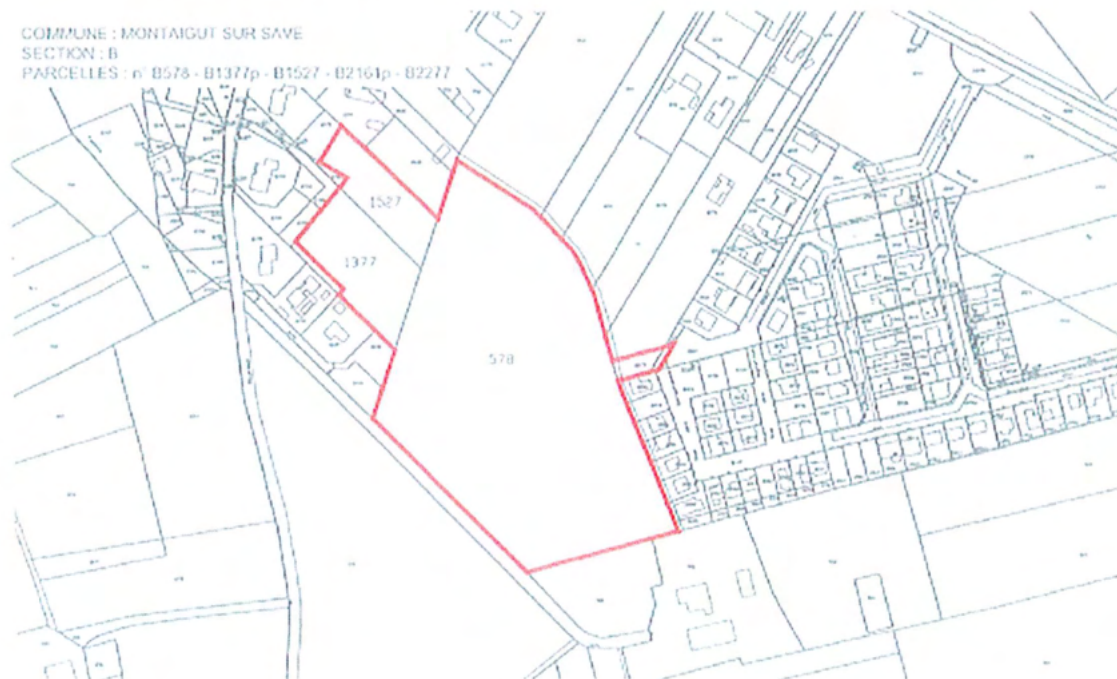
Parcelles : B 562 – B 563 – B 564

COMMUNE : MONTAIGUT SUR SAVE  
SECTION : B  
PARCELLES : n° B562 - 563 - B564



Parcelles : B 578 – B 1377p – B 1527 – B 2161p – B 2277

COMMUNE : MONTAIGUT SUR SAVE  
SECTION : B  
PARCELLES : n° B578 - B1377p - B1527 - B2161p - B2277



▪ SECTEUR ROUTE DE DAUX

Parcelles : A 337 – A 338 – A 339 – A 340 – A 341 – A 819p



**3/ Acquisition de plein droit d'un bien vacant et sans maître**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

| Références cadastrales | Lieu-dit    | Superficie | Nature cadastrale |
|------------------------|-------------|------------|-------------------|
| B 431                  | LA GOUTILLE | 28a 18ca   | Terre             |

Appartiendrait à Madame BORDENAVE épouse GISQUIERE (2<sup>nd</sup>e noc) et MILLAS (1<sup>ère</sup> noc) Marthe Emilienne, née le 03/08/1914 à TOULOUSE (31).

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE 3 (31), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

**CONSIDERANT** qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame BORDENAVE épouse GISQUIERE (2<sup>nd</sup>e nocés) et MILLAS (1<sup>ère</sup> nocés) Marthe Emilienne au 03/08/1914 à TOULOUSE (31) ainsi qu'un décès survenu le 21/04/1977 à PARIS 12<sup>ème</sup> (75), soit depuis plus de trente ans.

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BORDENAVE épouse GISQUIERE (2<sup>nd</sup>e nocés) et MILLAS (1<sup>ère</sup> nocés) Marthe Emilienne.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MONTAIGUT SUR SAVE (31), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Monsieur le Maire rappelle qu'une action du propriétaire ou ses ayants droit en demande de restitution du bien n'est pas ouverte dans le cas d'une acquisition dite de plein droit par la commune d'un bien sans maître dont la succession a été ouverte depuis plus de 30 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

#### **4/ Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande**

Dans le cadre du projet de réhabilitation du Groupe Scolaire, la Commune va devoir recourir à l'emprunt.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à l'Agence France Locale qui est une banque qui appartient aux collectivités territoriales qui en sont actionnaires. Elle lève des Fonds auprès d'investisseurs français et internationaux souhaitant soutenir les investissements publics locaux.

L'AFL redistribue les Fonds sous forme de prêts bancaires pour le financement de projet.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

#### **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

##### ***La gouvernance de la Société Territoriale***

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les *Membres*). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité

concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

### **La gouvernance de l'Agence France Locale**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

**L'ENSEMBLE DES DÉTAILS DE LA GOUVERNANCE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE FIGURE DANS LE PACTE D'ACTIONNAIRES (LE PACTE), LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE ET LES STATUTS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE. [HTTPS://WWW.AGENCE-FRANCE-LOCALE.FR/RSE/GOUVERNANCE](https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance)**

### **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

#### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

#### **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

##### **Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

## Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

**Max  $1.1\% \times [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]$ ;**

**$0,3\% \times [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$**

*\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

## Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de

ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

#### **Le Conseil Municipal ainsi informé,**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par **Monsieur le Maire**,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE**

-d'approuver l'adhésion de la commune de Montaigut-sur-Save à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

-d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 11 000 euros (l'ACI) de la commune de Montaigut-sur-Save, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : NA
- Encours de dette (2023) : 991 625 EUR

-d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Montaigut-sur-Save ;

-d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré : Année 2025      **11 000 Euros**

-d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

-d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

-d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Montaigut-sur-Save à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

-de désigner **François CODINE** en sa qualité de **Maire** et **Catherine GOUMAIN** en sa qualité de **première adjointe** en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Montaigut-sur-Save à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

-d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Montaigut-sur-Save ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

-d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Montaigut-sur-Save dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « **Bénéficiaires** ») :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Montaigut-sur-Save est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Montaigut-sur-Save pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Montaigut-sur-Save s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

-d'autoriser le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Montaigut-sur-Save, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

-d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Montaigut-sur-Save aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;

- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

-d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5/ Cantine / ALAE – Règlement Intérieur et Tarifs**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider le règlement intérieur et les tarifs présentés en séance.

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025-2026 ECOLES ET ALAE DE MONTAIGUT SUR SAVE**

Vu la décision de changement de rythme scolaire prise lors du Conseil d'Ecole Extraordinaire du 19 décembre 2024, entérinée par la Délibération N°10-2025 du 24 mars 2025, le groupe scolaire passe à la semaine de 4 jours pendant la durée des travaux de restructuration sur site : les élèves auront classe de 8h45 à 11h45 et de 14h00 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montaignut sur Save en date du 30 juin 2025.

La municipalité de Montaignut sur Save a confié l'organisation et la Direction de l'ALAE à la Fédération Loisirs Education & Citoyenneté Grand-Sud (LEC).

Votre enfant peut bénéficier de tous les services (Repas Cantine, ALAE Midi et ALAE Soir) sous réserve que vous soyez à jour du paiement des factures.

Pour le bon fonctionnement du service, vous devez IMPÉRATIVEMENT réserver les créneaux de présence sur votre espace famille ([www.montaignut-sur-save.com](http://www.montaignut-sur-save.com) – Accès portail famille) au plus tard avant 23h59 pour l'ALAE du matin et avant 8h00 pour les repas et l'ALAE du soir.

Pour faciliter les démarches, la réservation des repas sera pré-renseignée par le régisseur en début d'année scolaire (en fonction de vos choix sur le « formulaire de réservation »). En cas de changement, vous devez apporter directement la modification sur votre espace famille.

Tout repas non annulé sera facturé.

Attention : les demandes par mail ne sont pas prises en compte.

#### **Inscriptions ALAE (ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE) et horaires d'accueil**

Les services ALAE débutent au premier jour de classe, soit le lundi 1er septembre 2025.

La réservation des créneaux aux services est obligatoire pour des raisons de sécurité et pour une bonne prise en charge de votre enfant.

Contact Direction ALAE (aux horaires d'ouverture de l'ALAE) : 06 12 73 19 67 ou [alae-montaignut@lecs.org](mailto:alae-montaignut@lecs.org)

- ***Le matin de 7h30 à 8h35 (sous la responsabilité des animateurs)***

L'accès à l'ALAE du matin se fait par l'entrée principale (grand portail bleu) : les parents des élèves de Maternelle et de l'Elémentaire se doivent d'accompagner leurs enfants jusqu'à la prise en charge par un animateur. L'accueil et l'appel nominatif des enfants est réalisé jusqu'à 8h30 (horaire de fermeture des portes pour assurer la liaison avec l'école).

Tenant compte des attentes et besoins des enfants, l'équipe propose à la fois des activités dirigées et des activités libres : coin calme (lecture, dessins, ...), activités manuelles, jeux libres dans la cour, coin libre (jeux de société, ...). Le choix de l'activité fonctionne sur le principe du volontariat des enfants.

- ***Le temps méridien de 11h45 à 13h50 se décompose en deux temps : la restauration et l'animation.***

Les élèves externes (qui sortent à 11h45 et reviennent à l'école à 13h50) ont la possibilité de déjeuner ponctuellement à la cantine : pour des repas occasionnels, les parents pourront inscrire leurs enfants le jour même **impérativement** avant 8h00 sur le portail famille ([www.montaignut-sur-save.com](http://www.montaignut-sur-save.com)).

A compter de 11h45, l'équipe de l'ALAE est responsable des enfants qui lui sont confiés par les enseignants.

#### 1- Restauration

Le service de restauration scolaire a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit notamment favoriser son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie du groupe, ne pourront être admis. La Commune pourrait alors décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

En cas d'exclusion temporaire, les repas seront facturés.

Lors du temps repas, les parents ne pourront pas récupérer leurs enfants, sauf cas exceptionnel. Ils devront notifier par écrit tout départ inhabituel. Une décharge devra être signée.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire aucun repas de substitution n'est fourni ni apporté par la famille, hormis en cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire justifiée par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

En cas d'annulation de repas, les parents doivent en informer la Mairie via l'espace Famille avant 8h00 le jour même. Au-delà de cet horaire, le repas sera facturé.

#### 2- Animation (repos pour certains enfants de maternelle).

Sur le temps d'animation, des ateliers seront proposés aux enfants : jeux sportifs, activités manuelles, d'expression, coin repos avec lecture et écoute musicale, jeux libres.

##### • *L'ALAE du soir de 17h à 18h30*

Nous rappelons que l'ALAE ne fournit pas de goûter. Il peut être fourni par les familles mais il est demandé aux parents de ne pas inclure de confiseries dans les goûters de leurs enfants.

Il est impératif de prévenir de toute présence occasionnelle de l'enfant à l'ALAE du soir. De même, il est nécessaire de prévenir si l'enfant inscrit au préalable ne reste pas à l'ALAE (via l'espace Famille).

Les enfants dont les parents ne sont pas présents à la sortie des classes à 17h00 seront automatiquement dirigés vers l'ALAE. La sortie de ces enfants sera ensuite assurée par l'ALAE, uniquement à partir de 17h15, une fois l'appel fait (la séquence sera automatiquement facturée).

Ce système est mis en place pour assurer une sécurité maximale des enfants. Merci de le respecter.

##### • *Quelle organisation pour les mercredis ?*

Les enfants peuvent être accueillis au Centre de Loisirs de Bouconne sur inscription.

Les inscriptions au centre de loisirs doivent être enregistrées au plus tard le mardi midi sur le site [www.bouconne.fr](http://www.bouconne.fr) ou notifiées par téléphone au 05 61 85 83 12.

## LA FACTURATION

### • Tarifs ALAE et Restauration (forfaits)

La présence à l'ALAE du troisième enfant d'une même fratrie est gratuite.

Les quotients familiaux sont appliqués pour la tarification des repas et de la présence à l'ALAE : un justificatif de revenus (attestation renouvelée annuellement auprès de la CAF) est nécessaire chaque année pour évaluer la participation de chaque famille. À défaut de ce justificatif, le tarif maximum du barème est appliqué.

Pour les familles non-allocataires, la copie du dernier avis d'imposition sera recevable.

| TRANCHES            | 1        | 2               | 3                | 4                | 5         |
|---------------------|----------|-----------------|------------------|------------------|-----------|
| QUOTIENT FAMILIAL   | QF ≤ 500 | 500 < QF ≤ 1000 | 1000 < QF ≤ 1500 | 1500 < QF ≤ 2000 | QF > 2000 |
| PRIX DU REPAS       | 2.80 €   | 2.90 €          | 2.95 €           | 3.00 €           | 3.05 €    |
| TARIF SEQUENCE MIDI | 0.35 €   | 0.50 €          | 0.65 €           | 0.75 €           | 0.76 €    |
| TARIF ALAE MATIN    | 0.57 €   | 1.18 €          | 1.25 €           | 1.56 €           | 1.68 €    |
| TARIF ALAE SOIR     | 0.57 €   | 1.18 €          | 1.25 €           | 1.56 €           | 1.68 €    |

Le service Comptabilité appliquera une surtaxe de 15.00€ par enfant en cas de non-respect des horaires d'ouverture de l'ALAE quelle que soit la durée du retard. En cas de retards répétés, la famille encourt une exclusion de l'enfant de l'ALAE.

### • Règlement des factures

Les factures cantine/ALAE seront disponibles au début du mois suivant sur le portail famille, lien via le site communal [www.montaigut-sur-save.com](http://www.montaigut-sur-save.com)

Le règlement des factures pourra être effectué par prélèvement SEPA le 15 de chaque mois ou en mairie par chèque bancaire (encaissé le 25 de chaque mois), espèces, chèque CESU, ou sur le portail famille par carte bancaire jusqu'au 25 de chaque mois.

Au-delà, le règlement s'effectuera auprès du Service de Gestion Comptable de la DGFIP (17 rue François Mitterrand, 31330 Grenade – Tél. : 05 61 82 60 65)

Attention : 2 rejets de prélèvement consécutifs pour provision insuffisante entraînent la suspension de ce mode de paiement. Les règlements se feront de ce fait par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou en espèces auprès de la Mairie de Montaigut sur Save ou par carte bancaire sur l'espace famille.

Toute réclamation portant sur les paiements devra être formulée dans le mois suivant la facturation.

L'absence de paiement des Factures périscolaires entraînera l'exclusion de l'enfant des services ALAE et restauration scolaire.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la commune.

Pour toute question concernant le règlement des factures ou l'accès au portail famille, vous pouvez vous adresser à la Mairie : [accueil@montaigut-sur-save.com](mailto:accueil@montaigut-sur-save.com) (Tél. 05 61 85 42 28).

La Commission Ecole de Montaigut sur Save  
Catherine GOUMAIN, Karine PUZIN, Aurélie CAZAL, Julien ROMANELLO et François CODINE

3

Il précise que le tarif des repas pour les adultes est fixé à 3.50 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité :

- Les tarifs comme présentés
- Le règlement intérieur
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en application cette délibération

## **6/ Création d'emplois non permanents à temps non complet pour l'animation et l'entretien des bâtiments communaux**

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il convient de créer des emplois non permanents à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est proposé de créer les emplois suivants dans la filière technique :

- À compter du 25 Aout 2025 : 8 postes non permanents d'adjoints techniques de catégorie C à temps non complet pour l'animation et l'entretien des bâtiments communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la création des emplois suivants dans la filière technique :

- À compter du 25 Aout 2025 : 8 postes non permanents d'adjoints techniques de catégorie C à temps non complet pour l'animation et l'entretien des bâtiments communaux

Les crédits correspondant à la rémunération sont prévus au budget.

## **7/ Avis de la commune sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2031 de la CCHT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.521-1 à L.521-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.302-1 à L.302-4 et R.302-1 à R.302-13,

Vu la délibération n°170222\_01 du Conseil Communautaire du 17 février 2022 engageant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans,

Vu le porté à connaissance transmis par les services de l'État en 2022,

Vu la délibération n°070525\_09 du 30 avril 2025 arrêtant le projet de PLH 2025-2031 de la Communauté de Communes Communauté de Communes des Hauts-Tolosans pour transmission aux communes membres et au SCoT.

Considérant que l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques et aux ambitions de développement de son territoire.

Considérant que ce PLH concerne les 29 communes de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans, qu'il tient compte de leurs spécificités, de leurs besoins et de leurs projets, et qu'il devra confirmer la dynamique en place et poursuivre les efforts déjà engagés,

Considérant que la CCHT a élaboré avec l'ensemble des acteurs de l'habitat un PLH pragmatique qui identifie des objectifs réalistes tenant compte des capacités et des besoins du territoire,

Considérant que le PLH est un document stratégique de programmation qui définit l'ensemble de la politique local de l'habitat,

Considérant que les quatre orientations du PLH 2025-2031 et les actions sont les suivantes :

| Orientations                                                                                        | Actions                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Orientation 1. Maîtriser et diversifier le développement de l'offre résidentielle sur le territoire | Action n°1 : Atteindre les objectifs quantitatifs de production neuve et proposer une offre de qualité                     |
|                                                                                                     | Action n°2 : Etablir et porter une stratégie foncière                                                                      |
|                                                                                                     | Action n°3 : Favoriser le développement d'une offre locative sociale de qualité                                            |
|                                                                                                     | Action n°4 : Développer une offre en accession abordable                                                                   |
| Orientation 2. Poursuivre et amplifier la requalification et l'amélioration du parc existant        | Action n°5 : Lutter contre la précarité énergétique en renforçant les actions d'amélioration et de rénovation de l'habitat |
|                                                                                                     | Action n°6 : Mettre en place une stratégie de lutte contre la vacance                                                      |
|                                                                                                     | Action n°7 : Poursuivre les actions de lutte contre l'indignité                                                            |
| Orientation 3. Apporter une réponse adaptée aux besoins des ménages spécifiques                     | Action n°8 : Répondre aux besoins liés au vieillissement et au handicap                                                    |
|                                                                                                     | Action n°9 : Soutenir et expérimenter de nouvelles formes de logements pour les jeunes                                     |
|                                                                                                     | Action n°10 : S'assurer de disposer d'une offre suffisante pour les ménages en grande précarité                            |
|                                                                                                     | Action n°11 : Assurer l'accueil des gens du voyage et diversifier l'offre en réponse à leurs besoins                       |
| Orientation 4. Assurer le pilotage, la mise en œuvre et l'évaluation du PLH                         | Action n°12 : Assurer le pilotage et la mise en œuvre du PLH                                                               |
|                                                                                                     | Action n°13 : Evaluer le PLH                                                                                               |

Considérant que le projet de PLH 2025-2031, tel que joint en annexe de la présente délibération comprend :

- Un diagnostic portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat sur la CCHT ;
- Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme. Ce document fixe une politique de l'habitat à moyen terme, concrète et opérationnelle, à partir d'objectifs précis, quantitatifs et qualitatifs, dans le cadre global de l'équilibre, de la diversification et de la qualité de l'offre de logements ;
- Un programme d'action définissant les outils et moyens mis en œuvre par la CCHT, les communes et l'ensemble des partenaires afin de répondre aux orientations stratégiques. L'enjeu était d'identifier des actions pragmatiques et réalistes, opérationnelles, tenant compte des spécificités du territoire et des moyens financiers, dans un contexte législatif évolutif
- Les fiches communales constituent la feuille de route commune à la CCHT et à chaque collectivité, actualisées chaque année avec une synthèse des chiffres clés, des objectifs et des potentiels / projets éventuels.

Considérant que ce projet de PLH s'appuie d'une part sur les éléments de connaissance rassemblés lors de la phase diagnostic et d'autre part sur un large travail partenariale qui a accompagné l'ensemble du processus. Ce document est aussi le fruit d'échange avec l'ensemble des communes ainsi que les acteurs de l'habitat (services de l'État, bailleurs sociaux, promoteurs, département, ...)

Considérant que, pour la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, le coût de mise en œuvre de ces actions est évalué à 165 000 euros par an sur 6 ans (hors création de poste).

Considérant qu'à l'issue de cette phase, portant sur une période de 2 mois, le Conseil Communautaire sera amené à débattre et à statuer sur les avis reçus puis à approuver sur le projet de PLH, afin de le transmettre ensuite au représentant de l'État.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Donner un avis favorable/défavorable argumenté au projet de PLH 2025-2031 de la CCHT ;
- D'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour être en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat.

Après en avoir délibéré, les élus de Montaigut-sur-Save donnent un avis favorable au projet de PLH 2025-2031 de la CCHT.

## 8/ Questions diverses

1/ Les matériaux issus des destructions de bâtiments en vue de la réhabilitation du site du Groupe Scolaire vont être en grande partie réutilisés et/ou stockés par les services techniques de la Mairie pour réutilisation par ailleurs. Il n'est pour l'instant prévu aucune vente ni don.

2/ Sécurité routière : l'installation de feux tricolores Route de Daux / Chemin Maurous est programmée par le SDHG. Pas de date de démarrage des travaux pour l'instant

3/ Est-ce que la Commune va être classée 'Catastrophe Naturelle' ? Pas d'information pour l'instant

4/ Pour toute question relative à la déchèterie il est possible de contacter DECO CET.

5/ Fête locale : 1<sup>er</sup> week-end de septembre

6/ Ce jour à 18h : Réunion Publique dans le cadre de la révision du PLU. Il y a eu une présentation du PADD qui sera débattu en Conseil Municipal à la rentrée. Il y a eu divers échanges avec les personnes présentes et les différentes remarques ont été notées.

Plus de questions. Fin du Conseil Municipal à 22h03.

Le Maire,

François CODINE



La Secrétaire de séance,

Karine PUZIN

